

Conseil Exécutif du 2 avril 2013

**DÉLIBÉRATION N°74/2013**

**DESSERTE EN FRET DE MIQUELON 2012-2013 - Avenant n°1**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code des marchés publics, en particulier son article 30 ;
- VU** les contrats entre la Collectivité Territoriale et la société Transport Maritime Service passés pour la subvention de la desserte en fret vers Miquelon ;
- VU** la Délégation de Service Public et le marché public passé par l'État pour la desserte en fret de l'Archipel ;
- VU** le régime juridique des aides directes versées dans le cadre des SIEG ;
- VU** la convention 2012-2013 signée le 2 août 2013 ;

**Considérant** la nécessité de pallier les carences des contrats passés par l'État, et d'assurer la desserte en fret vers Miquelon ;

**Considérant** la nécessité de vérifier l'utilisation des aides versées dans le cadre du soutien à l'activité privée, assurant un service d'intérêt local ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1** : Le Président de la Collectivité ou son représentant est autorisé à signer la convention ci annexée, prolongeant le terme de la convention 2012-2013 d'un mois, soit jusqu'au 30 avril 2013 et prévoyant jusqu'à 5 rotations au mois de janvier 2013 en raison du nombre de semaines.

**Article 2** : Les dépenses seront imputées au budget de la Collectivité Territoriale nature 6574 chapitre 65.

**Article 3** : Le Président est autorisé à solliciter de l'État son soutien financier dans le cadre de la continuité territoriale, où l'île de Miquelon souffre de sa «double insularité».

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre et Miquelon, et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales, parmi lesquelles une publication au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

**Adopté**  
6 voix pour  
1 voix contre  
0 abstention(s)  
Membres du C.E : 8  
Membres présents : 5  
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État  
Le 05 AVR. 2013  
Publié le 05 AVR. 2013  
**ACTE EXÉCUTOIRE**

Le Président,

  
Stéphane ARTANO

SAINT-PIERRE et MIQUELON  
Reçu à la Préfecture  
Le ...05 AVR. 2013.....

#### PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon  
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon  
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12



# COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

## CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE À LA DESSERTE EN FRET DE MIQUELON 2012-2013

### **La Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon**

Place Monseigneur Maurer

BP 4208

Représentée par son Président, Monsieur Stéphane ARTANO, autorisé par délibération du Conseil Exécutif du 2 avril 2013

### **La société Transport Maritime Service SARL (TMS)**

45 rue Amiral Muselier

BP 4267

Représentée par son dirigeant en exercice

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses art. L. 1511-1 et suivants, et L. 1611-4 ;

Vu les conventions signées entre la Collectivité Territoriale et la société TMS ;

Vu la délibération du Conseil Exécutif du 2 avril 2013 ;

Considérant que la desserte en fret de Miquelon n'est pas prise en compte par l'État dans le cadre de la desserte en fret de l'Archipel ;

Considérant que la Collectivité doit alors prendre en charge une partie des frais de transport du fret importé pour éviter un surcoût de transport pour les habitants de la Commune de Miquelon-Langlade ;

Considérant qu'il convient que la Collectivité soutienne les sociétés privées assurant la liaison Saint-Pierre / Miquelon pour le transport du fret dans le cadre de la liaison territoriale, afin d'assurer une offre pérenne et régulière aux clients de ces entreprises ;

Afin de soutenir financièrement la desserte en fret de Miquelon-Langlade, afin d'assurer la continuité de cette desserte essentielle pour l'intérêt local, la Collectivité entend verser une participation financière pour chaque rotation effectuée entre le 31 mars 2012 et le 31 mars 2013.

Afin de permettre la mise en œuvre d'une compensation adéquate, prenant en charge la partie déficitaire de la desserte, et permettant à la société de dégager un bénéfice raisonnable, il est convenu ce qui suit :

Est modifié comme suit l'article 2 :

<b>Desserte Miquelon</b>	
<b>Mois</b>	<b>Nombre de rotations estimées</b>
<b>janvier</b>	<b>5</b>
<b>avril</b>	<b>6</b>
<b>Total</b>	<b>77</b>

Est modifié comme suit l'article 4 : Le paiement de la participation couvrira la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 30 avril 2013.

Les autres stipulations sans changement

\*\*\*

En trois exemplaires.

À Saint-Pierre, le

**Le Président de la Collectivité Territoriale**

**Le Dirigeant de la société Transport  
Maritime Service**

**Stéphane ARTANO**

**Michel GIRARDIN**

Conseil Exécutif du 2 avril 2013

**RAPPORT DU PRÉSIDENT**

**DESSERTE EN FRET DE MIQUELON 2012-2013 - AVENANT N°1**

Suite à la signature entre l'État et la société Transport Maritime Services International de la convention de délégation de service public de desserte en fret de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, il est nécessaire de prendre toute mesure afin que la continuité inter-îles de desserte en fret ne soit pas rompue.

En effet, il est rappelé que la convention de DSP signée par l'État ne prend pas en compte la desserte de Miquelon-Langlade.

Ainsi, les circonstances nécessitent la mise en place d'une solution contractuelle permettant la desserte de Miquelon.

L'absence de prise en compte de la desserte de Miquelon dans la Délégation de Service Public de desserte en fret n'est pas du fait de la Collectivité Territoriale, de même, la continuité inter-îles est vitale, et la situation contractuelle retenue jusqu'alors (versement de subventions) a posé des difficultés quant aux vérifications de l'utilisation des subventions, lesquelles ont pratiquement triplé en cinq ans.

Toutefois, il convient d'assurer la desserte inter-îles en fret.

La société T.M.S. effectue aujourd'hui cette liaison tant au niveau de la continuité territoriale (fret à destination de Miquelon importé dans le cadre de la DSP de l'État) que pour le transport inter-îles.

Cette activité économique doit être soutenue par la Collectivité.

La solution qui doit être retenue est le versement d'une aide directe à une société privée par la Collectivité.

Au niveau communautaire, ces aides font l'objet d'un régime juridique précis, dans le cadre des SIEG (Services d'Intérêts Économiques Généraux). Il convient de s'inspirer de ce régime d'aide économique pour encadrer le versement de ces aides et leur utilisation.

C'est pourquoi je vous propose de m'autoriser à signer la convention dont un projet est annexé à la présente délibération, comme l'année précédente.

Le montant versé par rotation reste fixé à 10550 €, mais la société bénéficiaire de l'aide devra fournir les justificatifs de son utilisation, sans quoi les sommes versées seront soumises à répétition. Le montant de chaque rotation pourra être majoré du coût des frais de pilotage, qui devront faire l'objet de justification.

Il conviendra par ailleurs, dans le cadre de cette aide versée à une entreprise privée, de solliciter le soutien financier de l'État, comme il le faisait auparavant.

La convention a été conclue pour une durée d'une année (du 31 mars 2012 au 31 mars 2013). Toutefois, l'exécution de la présente convention reste suspendue en l'absence de versement des justificatifs prévus par la convention précédente et le protocole transactionnel signé avec TMS.

Il convient de prévoir un avenant pour la présente convention pour une durée d'un mois, pour permettre l'élaboration d'une nouvelle convention.


De plus, il convient dans cet avenant de modifier le nombre de rotations pour le mois de janvier, et de le passer de 4 à 5 pour ce mois. En effet, le calendrier 2013 a conduit à ce que ce mois comporte 5 semaines.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le 1er Vice-Président,

  
Stéphane LENORMAND